

gagnée par celle que Dieu lui-même aura choisie. (Congrégation des Indulgences, 14 juin 1880.)

5) Il fallait autrefois pour jouir du privilège d'aller à la messe de *Requiem* lorsqu'elle était permise par la rubrique. Désormais, cette condition n'est plus requise, quoiqu'il soit préférable, par charité pour les défunt, de choisir cette messe quand on le peut. (Saint-Office, 19 février 1913.)

d) Tous les curés, et tous les prêtres, qui ont à assister des malades en danger de mort, non seulement peuvent, mais doivent leur accorder l'indulgence plénière *in articulo mortis*. (Canon 468, parag. 2.)

Jusqu'ici, c'était la bulle *Pia Mater*, du 5 avril 1747, qui servait de règle et de guide au sujet de cette faveur de l'indulgence plénière à l'article de la mort. Dans cette bulle, Benoît XIV, statuait que tous les évêques, qui le demanderaient, recevraient pour tout le temps de leur administration épiscopale le pouvoir de conférer cette indulgence et le droit de déléguer à cet effet les prêtres de leurs diocèses, "afin qu'à l'heure de la mort les fidèles puissent en tout temps et en tout lieu recevoir cette faveur". Par conséquent, le prêtre, pour donner cette indulgence, devait avoir une délégation spéciale.

A l'avenir, de par le droit commun, tout prêtre, qui assiste un malade en danger probablement de mort, a le pouvoir et l'obligation de lui accorder l'indulgence plénière à l'article de la mort.

e) Les chapelets et les autres objets enrichis d'indulgences les conservent indéfiniment ; ils ne les perdent que s'ils sont détruits ou vendus. (Canon 924, parag. 2.) On peut donc maintenant prêter ou donner son chapelet sans qu'il perde les indulgences ; si on le prête ou le donne, les indulgences sont acquises à la personne à qui on l'a prêté ou donné.

C'est là une dérogation complète à la règle générale, établie d'abord par le décret d'Alexandre VII, du 6 février 1657, puis rappelée maintes fois et en termes pressants par la Sacrée Congrégation des Indulgences, et toujours reproduite formellement à la suite du catalogue des Indulgences apostoliques. D'après cette règle, les indulgences des objets bénits ne passaient pas des personnes pour qui ils avaient été indulgenciés, ou auxquelles ils avaient été primitivement distribués, à d'autres fidèles. On ne pouvait pas même prêter un de ces objets dans le but de faire gagner les indulgences à une autre personne : l'objet cessait par là même d'être indulgencé.

Cependant, aujourd'hui comme autrefois, les objets bénits ne peuvent être ni vendus ni échangés contre quoi que ce soit : ce serait leur faire perdre les indulgences qui y sont attachées. Par conséquent, les marchands ne peuvent pas faire indulgencier des crucifix, médailles, chapelets, etc., et les vendre ensuite,